ID: 043-200073419-20221003-DEC A 2022 299-AU

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

510

Date de publication en ligne :

D 5 OCT. 2022

Agglole PUY en VELAY

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

**DÉCISION** 

N° DEC\_A\_2022\_299

Service :

Théâtre

Objet :

MODIFICATION DE LA DECISION N°158 DU 29 AVRIL
2022

# Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la décision du Président, n° 158 du 29 avril 2022, décidant la conclusion d'un contrat de cession avec la Compagnie Poudre d'Esperluette, pour l'achat du spectacle « « Et demain... Tu grandiras », programmé au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle Spectacles en Velay 2022-2023,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1:** 

De modifier l'article 1 de la décision n° 158 du 29 avril 2022, relatif à l'achat de cession à savoir qu'à partir de septembre 2022 ce spectacle est produit et diffusé par la **Compagnie Perpétuel Détour** sise Montchaud – 43200 Yssingeaux, et non plus par la **Compagnie Poudre d'Esperluette**.

**ARTICLE 2:** 

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**ARTICLE 3:** 

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

Décision n°DEC\_A 2022 299

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'ur prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022 Reçu en préfecture le 05/10/2022 a

Affiché le

ID: 043-200073419-20221003-DEC\_A\_2022\_299-AU

**ARTICLE 4:** 

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 3 octobre 2022

Date 440 42022

Qualité :

**PRESIDENT** 

ID: 043-200073419-20221004-DEC\_A\_2022\_300-AU



# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### **DÉCISION**

N° DEC\_A\_2022\_300

Service:

**Patrimoine** 

Objet:

CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE ENTRE LE SERVICE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET LA LIBRAIRIE "INTERLUDE"

### Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT Qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1:** 

De conclure une convention de dépôt-vente entre le Service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, et la librairie « Interlude » pour la vente d'articles à la Boutique Service Patrimoine

**ARTICLE 2:** 

Les modalités figurent dans la convention annexée.

**ARTICLE 3:** 

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**ARTICLE 4:** 

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5:** 

Monsieur le Directeur Général des Service Requen préfecture le 05/10/2022 d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable Affiché le assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'e 15 043-200073419-2022 (904-DEC\_A\_2022\_300-AU décision.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 4 octobre 2022

JOUBERT

Date 3040

Qualité:

**PRESIDENT** 

ID: 043-200073419-20221004-DEC A 2022 301-AU

---

Date de mise en ligne - 5 OCT. 2022 sur le site internet



# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### **DÉCISION**

N° DEC A 2022 301

Patrimoine de	<u>bjet :</u> Remboursement / prise en charge des frais de éplacement, de restauration et d'hébergement des intervenants extérieurs ponctuels proposant des conférences pour le service patrimoine
---------------	--

## Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°18 du 14 janvier 2017 portant remboursement des frais de missions et de stage du personnel.

CONSIDÉRANT la contractualisation ponctuelle d'intervenants extérieurs pour les conférences organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'agglomération, dans le cadre de sa programmation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de la prise en charge de leurs frais de déplacement, de restauration, et/ou d'hébergement, relatifs à leur invention ponctuelle pour le compte du service Patrimoine.

### **DÉCIDE**

ARTICLE 1:

D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement et/ou à la prise en charge des frais occasionnés pour le déplacement, la restauration, et/ou l'hébergement des intervenants extérieurs proposant ponctuellement des conférences dans le cadre de la programmation du service Patrimoine.

**ARTICLE 2:** 

Les remboursements et prises en charge des frais devront respecter les modalités et être limités aux taux forfaitaires votés par la communauté d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

**ARTICLE 3:** 

La présente décision peut faire l'objet d'un re Requen préfereure le 05(19/2022) administratif de CLERMONT-FERRAND, confor Affiché le aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justiq aprio 43 2000 73 4 19 20 22 100 4-DEC A 2022 301-AU

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**ARTICLE 4:** 

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Fait au Puy-en-Velay, le mardi 4 octobre 2022

> > Date 040

Qualité: **PRESIDENT**